

deuxième session et des sessions antérieures, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'état de ses travaux;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité des contributions les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, y compris l'assistance supplémentaire nécessaire.

97^e séance plénière
11 décembre 1987

42/211. Application de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, relative à l'examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les mesures prises pour améliorer l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies et le processus de planification, de programmation et d'établissement du budget doivent avoir pour objectif et pour effet de rendre l'Organisation plus apte à traiter efficacement des questions politiques, économiques et sociales, de façon qu'elle soit mieux en mesure de servir les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également que tous les Etats Membres se doivent de s'acquitter sans retard et intégralement des obligations financières que leur impose la Charte,

Soulignant que la stabilisation de la situation financière de l'Organisation facilitera l'application méthodique, équilibrée et coordonnée de toutes les dispositions de la résolution 41/213,

Considérant que l'application de la résolution 41/213 par toutes les parties intéressées, à savoir le Secrétaire général, les Etats Membres et les organes intergouvernementaux, est un processus continu,

Rappelant les sections pertinentes de ses résolutions 37/234 du 21 décembre 1982 et 38/227 A et B du 20 décembre 1983,

Ayant à l'esprit ses résolutions 42/170 et 42/207 C du 11 décembre 1987,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général¹⁹,

Ayant également examiné les parties pertinentes du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-septième session²⁰ et des rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²¹,

Tenant compte des vues que les Etats Membres ont exprimées lors de l'examen de cette question à sa quarante-deuxième session,

1. *Invite* les Etats Membres à donner la preuve de leur attachement à l'Organisation des Nations Unies en veillant notamment à s'acquitter des obligations financières que leur impose la Charte des Nations Unies;

2. *Souligne* que le succès de la réforme et de la restructuration ne saurait être assuré que si les incertitudes financières actuelles étaient levées;

3. *Assure à nouveau* le Secrétaire général de son soutien dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation;

4. *Réaffirme* que la résolution 41/213 ne doit pas être appliquée au détriment des activités et des programmes approuvés;

5. *Souligne* qu'il importe de mener rapidement à bon terme l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental compétent dans les domaines économique et social que le Conseil économique et social a entreprise en application de l'alinéa e du paragraphe 1 de la section I de la résolution 41/213 et réaffirme sa résolution 42/170, en particulier ses paragraphes 3 et 4;

6. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte des examens, études et décisions des organes intergouvernementaux lorsqu'il appliquera celles des recommandations formulées dans la résolution 41/213 qui relèvent de sa compétence et l'invite à collaborer avec ces organes selon qu'il conviendra;

7. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il appliquera celles des recommandations formulées dans la résolution 41/213 qui sont de son ressort, de demander l'accord de l'Assemblée générale avant de déroger à une recommandation approuvée;

8. *Insiste* sur l'importance des montants estimatifs révisés pour l'exercice biennal 1988-1989 que le Secrétaire général lui soumettra à sa quarante-troisième session par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et prie le Secrétaire général de tenir compte des mesures prises en application des dispositions pertinentes de la résolution 41/213 lorsqu'il établira ces montants;

9. *Note* que l'application, par le Secrétaire général, de certaines des recommandations formulées par le Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies²² et adoptées par l'Assemblée générale dans la résolution 41/213 n'est pas assurée en conformité avec les décisions de l'Assemblée;

10. *Prie* le Secrétaire général de suivre les directives ci-après lorsqu'il appliquera plus avant les recommandations 5, 15, 19, 25, 29 et 37 du Groupe, et en particulier lorsqu'il établira les montants estimatifs révisés pour l'exercice biennal 1988-1989 et des propositions touchant la révision du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 :

a) En ce qui concerne la recommandation 5, l'Assemblée générale prend acte du rapport du Secrétaire général²³ et l'invite à faire le nécessaire pour exécuter les deux projets déjà approuvés, conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de la section I de la résolution 41/213, étant entendu qu'aucun crédit supplémentaire ne sera demandé à cet effet pour l'exercice biennal 1988-1989;

b) S'agissant de la recommandation 15, relative à la réduction des effectifs de l'Organisation, l'Assemblée souligne qu'il lui importe que les plans élaborés par le Secrétaire général comme suite à cette recommandation lui soient présentés conformément aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de la section I de la résolution 41/213 et réaffirme qu'il appartient au Secrétaire général de faire preuve de souplesse dans l'application de cette re-

¹⁹ A/42/225 et Add.1, A/42/234 et Corr.1 et A/C.5/42/2/Rev.1.

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 16 et additif (A/42/16 et Add.1).

²¹ Ibid., Supplément n° 7 (A/42/7); *ibid.*, Supplément n° 7A (A/42/7/Add.1 à 10), document A/42/7/Add.2; et A/42/640.

²² Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 49 (A/41/49).

²³ A/C.5/42/4.

commandation afin d'éviter, notamment, que les programmes, de même que la structure et la composition du Secrétariat, ne pâtissent, étant entendu qu'il y a lieu de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, en prenant dûment en considération le principe d'une répartition géographique équitable;

c) Quant à la recommandation 19, qui porte sur les activités relatives à la Namibie, le Secrétaire général est invité à l'appliquer en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

d) Le Secrétaire général est invité à examiner la question de l'attribution des fonctions de liaison avec les organisations non gouvernementales dans le cadre de l'application de la recommandation 25; il est également invité à revoir ses décisions sur ce point à la lumière des décisions que le Conseil économique et social prendra au sujet de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental compétent dans les domaines économique et social, dans la mesure où celles-ci auront trait au fonctionnement du Comité chargé des organisations non gouvernementales et aux services qui lui sont fournis;

e) En ce qui concerne la recommandation 29, le Secrétaire général est invité à revoir ses décisions à la lumière du débat que la Cinquième Commission a tenu lors de la quarante-deuxième session, ainsi qu'à tenir compte des conclusions auxquelles il sera parvenu lorsqu'il établira les montants estimatifs révisés;

f) Touchant la recommandation 37, l'Assemblée générale prend note du complément d'information que le Secrétaire général a apporté au sujet de la réforme du Département de l'information du Secrétariat, souligne que cette réforme doit être menée dans le respect le plus scrupuleux du programme de travail du Département tel qu'il est exposé au chapitre 27 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989²⁴, prend acte des assurances que le Secrétaire général a données à cet égard, notamment par écrit²⁵, prie le Secrétaire général d'achever, à titre prioritaire, le réexamen approfondi des fonctions, méthodes de travail et orientations du Département de l'information ainsi que le réexamen des fonctions et activités des centres d'information des Nations Unies demandés dans la recommandation 37 et prie en outre le Secrétaire général de tenir compte, dans les montants estimatifs révisés qu'il établira, des conclusions auxquelles il sera parvenu dans le cadre de ces réexamens, des préoccupations que les Etats Membres ont exprimées lors de la quarante-deuxième session et des assurances susmentionnées, quand il mettra la dernière main à la réforme et au programme de travail du Département de l'information;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un rapport intérimaire sur les mesures prises en application de la résolution 41/213;

12. *Souscrit* aux observations et recommandations pertinentes que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport²⁶;

13. *Approuve* les directives concernant le fonds de réserve, telles qu'elles sont énoncées dans l'annexe à la présente résolution;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Comité

du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, des propositions, fondées sur ces directives, concernant des procédures provisoires devant régir l'utilisation et le fonctionnement du fonds de réserve;

15. *Décide* de réexaminer les procédures devant régir l'utilisation et le fonctionnement du fonds de réserve au plus tard lors de sa quarante-septième session, au regard de l'expérience qui aura été acquise dans l'entre-temps;

16. *Décide également* d'examiner à sa quarante-troisième session, sur la base des rapports que lui auront présentés le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, la question de la solution globale à apporter au problème posé par l'ensemble des dépenses additionnelles, y compris celles qui sont dues à l'inflation et aux fluctuations des taux de change;

17. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de la résolution 41/213 concernant le rôle et le mandat du Comité du programme et de la coordination;

18. *Décide* de fixer au 15 août de l'année où il n'est pas soumis de budget la date à laquelle le plan général du budget-programme devra être présenté.

99^e séance plénière
21 décembre 1987

ANNEXE

Fonds de réserve

A. — CRITÈRES D'UTILISATION DU FONDS DE RÉSERVE

Le fonds de réserve serait utilisé :

- a) Pour se procurer les ressources additionnelles qui pourraient s'avérer nécessaires à la suite de l'examen des états des incidences sur le budget-programme;
- b) En ce qui concerne les prévisions révisées :
 - i) Pour financer les dépenses nécessaires en sus des montants prévus dans le projet de budget-programme au titre d'activités qui avaient été inscrites dans le projet mais qui n'avaient pas fait l'objet d'une décision en première lecture, des renseignements complémentaires ayant été demandés à leur sujet;
 - ii) Au titre de travaux de construction, pour financer uniquement les dépenses additionnelles à engager en raison de modifications de la portée des projets revêtant un caractère d'urgence tel qu'elles ne puissent être examinées dans le cadre du plan général du budget, étant entendu que les dépenses additionnelles justifiées par un accroissement des coûts devraient être examinées au titre des augmentations dues à l'inflation et aux fluctuations des taux de change, et que les dépenses additionnelles dues à une catastrophe naturelle ou à des obstacles imprévus devraient être examinées de façon ponctuelle et ne devraient pas être imputées au fonds de réserve;
 - iii) Pour financer les dépenses additionnelles découlant de décisions prises par les organes délibérants, notamment par le Conseil économique et social.

B. — PÉRIODE COUVERTE ET UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS DE RÉSERVE

1. Le fonds sert à financer les dépenses additionnelles devant être effectuées au cours d'un exercice biennal donné, comme suite à des décisions prises dans l'année précédant l'exercice ou au cours de celui-ci.
2. Bien que le fonds doive être utilisé avec économie, de manière à ne pas l'épuiser avant la fin de la période couverte, il ne faudrait pas fixer de limite à la proportion des ressources du fonds pouvant être utilisées au cours d'une année donnée tant que le fonds n'aura pas été effectivement utilisé et qu'il n'aura pas été tiré d'enseignements de l'expérience.

²⁴ A/42/6 (Sect. 27).

²⁵ A/C.5/42/L.22.

²⁶ A/42/640, par. 4 à 14

C. — FONCTIONNEMENT DU FONDS DE RÉSERVE

1. Au cours de l'année où il n'est pas soumis de budget, l'Assemblée générale déciderait du montant du fonds conformément aux dispositions de l'annexe I de sa résolution 41/213.

2. A compter de l'année d'adoption du budget, soit l'année qui précède l'exercice biennal, et tout au long de cet exercice, l'Assemblée générale déciderait du montant effectif des sommes à imputer au fonds sur la base des états des incidences sur le budget-programme et des projets de prévisions révisées.

3. Chacun des états des incidences sur le budget-programme et des projets de prévisions révisées devrait donner une indication précise de la façon dont les dispositions du paragraphe 9 de l'annexe I de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale seraient appliquées au cas où il ne serait pas possible de financer la totalité ou une partie des dépenses additionnelles par prélèvement sur le fonds de réserve. Il serait entendu que tout projet de résolution accompagné d'un état des incidences sur le budget-programme ne serait adopté que sous réserve des dispositions de cet état.

4. Les états des incidences sur le budget-programme et les projets de prévisions révisées, qui seraient établis comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, seraient examinés par l'Assemblée comme dans le passé. Les résolutions pourraient être adoptées par l'Assemblée sous réserve de la condition définie au paragraphe 3 ci-dessus.

5. Une date limite devrait être fixée pour l'examen des états des incidences sur le budget-programme et des projets de prévisions révisées. Après cette date, le Secrétaire général établirait et présenterait un état récapitulatif de toutes les incidences sur le budget-programme et prévisions révisées examinées à la session considérée de l'Assemblée générale. Les montants figurant dans cet état correspondraient à ceux qui auraient été précédemment recommandés par la Cinquième Commission après examen des différents états et projets de prévisions révisées (voir par. 3 et 4 ci-dessus). Au cas où le montant total indiqué dans l'état récapitulatif serait inférieur ou égal au solde du fonds de réserve, l'Assemblée ouvrirait les crédits demandés aux chapitres correspondants du budget-programme.

6. Au cas où le montant total indiqué dans l'état récapitulatif dépasserait le solde du fonds de réserve pour l'année considérée, le Secrétaire général formulerait, dans son état récapitulatif, des propositions tendant à le ramener dans les limites de ce solde. Pour ce faire, le Secrétaire général se laisserait guider par les solutions de rechange proposées dans chacun des états des incidences sur le budget-programme et des projets de prévisions révisées. Les différents organes délibérants intéressés devraient se prononcer sur ces solutions de rechange lorsqu'ils adopteraient leurs décisions ou résolutions (voir par. 3 ci-dessus). Le Secrétaire général tiendrait également compte de l'ordre de priorité que chacun des organes délibérants pourrait souhaiter assigner à ses résolutions ou décisions. Après avoir examiné l'état récapitulatif, l'Assemblée générale ouvrirait les crédits nécessaires aux chapitres correspondants du budget-programme.

42/212. Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier les dispositions de l'Article 17,

Rappelant également sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986,

Vivement préoccupée par la crise financière actuelle, qui est due au fait que certains Etats Membres ne s'acquittent pas de leurs obligations en vertu de la Charte, et qui menace la solvabilité, la stabilité et l'œuvre de l'Organisation,

Réaffirmant la nécessité d'asseoir les finances de l'Organisation sur des bases fermes, sûres et stables, conformément à la Charte,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies²⁷ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁸,

Prenant acte également des vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission au sujet de la crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Réaffirme* que tous les Etats Membres sont tenus, en vertu de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale et les engage à verser intégralement et ponctuellement leurs quotes-parts;

2. *Souscrit* aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport sur la crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies²⁸;

3. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, agissant en consultation avec le Secrétaire général et les présidents des groupes régionaux, de continuer à envisager la possibilité de reprendre la quarante-deuxième session de l'Assemblée, à un moment opportun en 1988, pour examiner la situation financière de l'Organisation;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à tous les Etats Membres les renseignements les plus récents sur l'ampleur de la crise financière actuelle de l'Organisation et, compte tenu des vues des Etats Membres sur la situation financière de l'Organisation, d'établir un résumé de ces vues ainsi qu'un rapport mis à jour sur la situation financière de l'Organisation, aux fins d'examen par l'Assemblée générale.

99^e séance plénière
21 décembre 1987

²⁷ A/42/841.

²⁸ A/42/861.

42/213. Budget-programme de l'exercice biennal 1986-1987

A

MONTANT DÉFINITIF DES CRÉDITS OUVERTS POUR L'EXERCICE BIENNAL 1986-1987

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁰,

Prenant en considération les vues et recommandations du Comité consultatif exposées aux paragraphes 4, 9, 12 et 13 de son rapport ainsi que les vues exprimées à la Cinquième Commission,

²⁹ A/C.5/42/40 et Add.1, Add.2 (Parties I et II), Add.3 et 4, Add.5 (Parties I à III), Add.6 à 16 et Add.18 à 36.

³⁰ A/42/863.